

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°75 Décret du 27 février 1924 modifiant le décret du 28 juillet 1918 réglementant les autorisations personnelles en matière minière

n°75

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 juillet 1929

Numéro JO
n° 392 du 31/07/1929

Date du numéro
31 juillet 1929

VISAS

Le président de la République française Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vules décrets des 6 juillet 1899, 26 janvier 1912, 28 janvier 1913, 16 et 17 octobre 1917 et 19 juillet 1925 portant réglementation des mines, respectivement dans l'Afrique continentale, en Indochine, Nouvelle-Calédonie, Guyane, dans les établissements français de l'Océanie et à Madagascar

Vule décret du 23 octobre 1920 rendant applicable au Togo et au Cameroun le décret du 6 juillet 1899 sur les mines de l'Afrique continentale

Vule décret du 8 janvier 1916 fixant les conditions relatives à l'octroi des permis miniers dans les colonies françaises

Vule décret du 28 juillet 1918 fixant les conditions relatives à l'octroi de l'autorisation personnelle en matière d'exploration, de recherches et d'exploitation de mines dans les colonies françaises

Sur le rapport du ministre des colonies

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1° ». — Dans les colonies françaises, les pays et protectorats autres que la Tunisie, l'Algérie et le Maroc et dans les pays sous mandat français, nulle personne, nulle société civile ou commerciale ne peut entreprendre ou poursuivre des recherches ou une exploitation minières sans être munie d'une autorisation personnelle délivrée par l'autorité ayant qualité pour instituer le permis d'exploitation ou les concessions minières, Art, 2, — Aucun permis de recherches ou l'exploitation ou concession de mines ne peut être accordé qu'à des personnes ou sociétés préalablement munies de l'autorisation personnelle prescrite à l'article 1° La demande de permission de concession doit rappeler le numéro et la date de l'autorisation personnelle dont le requérant est titulaire. L'autorisation peut être accordée soit pour l'ensemble des substances concessibles, soit seulement pour les mines d'une ou plusieurs catégories déterminées ou pour les mines de substances déterminées,

Art. 3

— L'autorisation peut être refusée par l'autorité visée à l'article 1 sans qu'il soit nécessaire de faire connaître les motifs du refus L'autorisation peut être retirée par arrêté du gouverneur (ou gouverneur général) en conseil privé, conseil d'administration ou commission permanente du conseil de gouvernement, sans que ce retrait puisse avoir un effet rétroactif et sans qu'il soit

nécessaire de faire connaître les motifs de cette mesure ni que celle-ci puisse ouvrir à l'intéressé aucun droit à l'indemnité ou dédommagement quelconque,

Art. 4

— Les cessions, amodiation, transmission entre vifs faites à un titre quelconque, sous quelques conditions et formes que ce soit, de permis de recherche ou d'exploitation ou de concession de mines ne peuvent être faites, sous peine des sanctions prévues par l'article 6, qu'en faveur de personnes munies d'une autorisation personnelle

Art. 5

— Les personnes ou sociétés, appelées à recueillir, par voie d'héritage, des permis de recherches ou d'exploitation ou des concessions de mines, doivent, au moment du renouvellement des permis miniers en vigueur ou de leur transformation en permis d'exploitation ou en concessions, et, en tout cas, dans le délai maximum d'un an après la date du décès du précédent titulaire, faire requête auprès du chef du service des mines à l'effet d'obtenir soit l'autorisation personnelle prévue à l'article 1° », soit l'autorisation de se substituer une personne ou société munie de ladite autorisation personnelle. Si un permis minier ou concession minière reste indivis entre des personnes dont les unes sont munies et les autres ne sont pas munies de l'autorisation personnelle, il devra être procédé à une licitation

Art. 6

En cas d'infraction aux dispositions qui précèdent, annulation pure et simple des permis de recherches ou la déchéance des concessionnaires d'exploitation et concession minière pourra être prononcée par arrêts

Art. 7

— Les personnes ou sociétés à qui transmission a été faite par actes entre vifs ou par voie d'héritage, sous l'empire du décret du 28 juillet 1918, de permis de recherches ou d'exploitation ou de concessions de mines, et qui n'auront pas encore, à la date d'application du présent décret sollicité la demande en autorisation personnelle prescrite par ledit décret, devront régulariser la situation par une demande adressée au chef du service des mines au moment du renouvellement des permis miniers en vigueur ou de leur transformation en permis d'exploitation ou en concession, et en tout cas dans le délai maximum d'un an, à compter de la date d'application du présent décret. Faute de quoi, ils seront tenus comme ayant fait infraction aux dispositions du présent décret et seront passibles des sanctions prévues à l'

article 6

Art. 8

— Les prescriptions du présent décret et celles de l'article 2 du décret du 8 janvier 1916 sont applicables à toutes personnes ou sociétés ayant sous une forme quelconque la jouissance ou le contrôle de permis de recherches ou d'exploitation ou de concession

Art. 9

— Des arrêtés du gouverneur (ou gouverneur général) en conseil privé, conseil d'administration ou commission permanente du conseil de gouvernement régleront les conditions d'application du présent décret. Art. 10, — Le décret du 28 juillet 1918 est abrogé Art. 11, — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et aux Journaux officiels des colonies, et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

A.Millerandpar le president de la republiquele ministre des coloniea.sarrut